



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
Phase consultation

Objet : Demande de mise en réserve : Aménagement de Caderousse – Vaucluse

Pétitionnaire : Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse

Commune de réalisation du projet : CADEROUSSE

I – GENERALITES – DESCRIPTION DU PROJET

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse souhaite le renouvellement des réserves temporaires de pêche de l'Aménagement de Caderousse pour une durée de 5 ans.

Pour le barrage de retenue, cette mise en réserve présente les limites amont et aval suivantes :

- 100 mètres en amont du parement du barrage,
- 480 mètres en aval, à partir du parement aval du barrage et y compris la Cèze (commune de Caderousse – lot n°3).

Pour le bloc usine de Caderousse, cette mise en réserve présente les limites amont et aval suivantes :

- 100 m à partir du parement de l'usine
- 200 mètres en aval du bloc usine de Caderousse (commune de Caderousse – lot n°3),

Cette mise en réserve est justifiée par la présence d'un ouvrage constituant un obstacle à la circulation des espèces piscicoles, qui crée un effet de concentration à proximité de l'ouvrage. Parmi la multitude d'espèces dénombrées, on note la présence d'aloses feintes du Rhône, anguilles, bouvières, lamproies marines et de rivière, présentant un intérêt particulier pour la biodiversité.

La renouvellement de cette réserve permettra de pérenniser une zone refuge où la pression de pêche pourrait s'avérer importante. Par ailleurs, compte tenu de la dangerosité de pêcher à proximité d'ouvrages hydrauliques, elle renforcera les mesures de sécurité inhérentes à ce secteur.

II – INSTRUCTION – PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une réserve temporaire de pêche est prévue par les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement. Celle-ci est instituée par arrêté préfectoral, lequel détermine les limites sur le cours d'eau ou le plan d'eau et la durée pendant laquelle cette réserve est instituée.

II – 2) Avis du service instructeur

Les services et personnes morales consultés ont donné un avis favorable à la mise en place de cette mesure de protection de la population piscicole.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis favorables des services départementaux de l'office français pour la biodiversité, de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – Méditerranée et de la FDAAPPMA, le service instructeur est favorable à la création de cette réserve.

A Avignon, le 27 janvier 2020

signé

Jean – Luc ASTOLFI